



DECISION

N° 2023 DGD PCE- DRAS -4

Date : 16 mars 2023

Objet : Décision relative à la révision du Référentiel Technique de la marque Végétal local

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

VU la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal Local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272,

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU la décision n°2023-DG-01 en date du 19 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'OFB,

VU la décision n° DGD PCE-01 en date du 19 janvier 2023 portant subdélégation de la signature du Directeur général par intérim par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »



VU la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles »,

VU le règlement intérieur modificatif du Comité de gestion de la marque « Végétal Local », et plus particulièrement son article 3, adopté par la décision n°2020- DGD PCE-03 en date du 29 juillet 2020,

VU la décision n°2023 DGD PCE-DRAS-01 en date du 1^{er} mars 2023 modifiant la composition nominative des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal Local »,

VU la délibération n°2023-03 du 14 mars 2023 du Comité de gestion de la marque « Végétal local » proposant de réviser le Référentiel Technique de la marque collective « Végétal local » ;

Considérant que le 6 décembre 2021, le Comité de gestion de la marque a pris conscience que face à l'augmentation des candidatures à la marque, le dispositif actuel d'attribution de la marque « Végétal local » n'était pas efficient et a donc décidé de consacrer l'année 2022 pour solutionner ce problème ;

Considérant que, suite à ces réflexions, le dispositif a été revu dans le nouveau Règlement d'usage générique en vigueur ;

Considérant que le Référentiel Technique de la marque doit être mis en conformité par rapport à ce RUG;

Considérant que le Référentiel Technique doit préciser ses règles pour l'Outre-mer ;

Considérant que l'application de l'attribution de la marque, ou les usages des bénéficiaires ont montré quelques lacunes soit du fait d'un manque de clarté dans la formulation de certains critères, soit du fait que certains critères soient inappropriés dans certains contextes ou difficilement vérifiables ;

Décide

Article 1 :

Le Référentiel Technique de la marque « Végétal local » révisé et joint en annexe est approuvé.



Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Le directeur général de l'OFB
Par subdélégation,
Direction recherche et appui
scientifique

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES

Jérôme MILLET



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Annexe 1 : Référentiel technique de la marque « Végétal local » révisé



Référentiel technique

associé au Règlement d'usage de la Marque
collective simple



La Marque collective simple « Végétal local » est une Marque valorisant la collecte, la multiplication et la distribution de matériel végétal issu de collecte en milieu naturel pour une utilisation dans les Régions d'origine de ce matériel. Cette Marque collective a été créée dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité, valorisant un approvisionnement en végétaux locaux porteurs d'une large diversité génétique.

L'Office français de la biodiversité est propriétaire de la Marque collective, du règlement d'usage et du référentiel technique qui lui sont associés.

Version actualisée en Mars 2023

Le 13 janvier 2015, la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, en partenariat avec l'Afac-agroforesteries et Plante & Cité, a déposé à l'INPI la Marque collective simple *Végétal local*, sous le numéro **154148064**. Le 12 juillet 2017, par convention de transfert, cette Marque collective simple est devenue propriété de l'Office français de la biodiversité.

La transmission totale de propriété a été opérée à l'INPI, enregistrée sous le n° 789007 le 18 juin 2020 (bopi 2020-29) pour l'Office français de la biodiversité. Elle s'appuie sur un règlement d'usage déposé à l'institut national de la propriété industrielle (mis à jour en 2022 sous le numéro 0869272) et le présent référentiel technique qui lui est associé.

**le lexique en fin de document précise la définition des mots porteurs d'un astérisque.*

Sommaire

<u>Règles générales</u>	10
<u>Les Régions d'origine</u>	10
<u>Règles générales de conservation de la biodiversité</u>	10
<u>Règles générales de traçabilité</u>	11
<u>Confidentialité</u>	11
<u>La collecte en milieu naturel</u>	12
<u>Règles obligatoires communes à tout type de matériel végétal collecté</u>	12
<u>Collecter du matériel végétal d'espèces ligneuses</u>	13
<u>Collecter des graines de ligneux</u>	13
<u>Collecter des boutures</u>	14
<u>Prélever des arbres et arbustes entiers</u>	14
<u>Mélange de lots de matériel végétal de même espèce</u>	15
<u>Collecter des espèces herbacées</u>	16
<u>Collecter des semences herbacées pures</u>	16
<u>Collecter des espèces herbacées en mélange</u>	17
<u>Collecter des plantes entières, bulbes, rhizomes, tubercules et mousses</u>	18
<u>Mélange de lots de matériel végétal de même espèce</u>	18
<u>La production</u>	20
<u>La production au regard des Régions d'origine</u>	20
<u>Production de plants d'espèces ligneuses</u>	21
<u>Production de plants à partir de graines</u>	21
<u>Production de plants à partir de boutures ou rhizomes</u>	21
<u>Production dans un verger à graines de ligneux</u>	23
<u>Production dans un parc à boutures de ligneux</u>	26
<u>Production de semences herbacées</u>	30
<u>Production de minimottes, godets herbacés et plants d'espèces herbacées et héliophytes</u> ..	32
<u>Production à partir de semences</u>	32
<u>Production à partir de boutures, rhizomes, bulbes ou autre partie de plante</u>	32
<u>Lexique</u>	34
<u>Annexes</u>	36

Règles générales

La Marque s'applique à des végétaux (graines, plants, bulbes, tubercules, boutures, ou autre matériel végétal) issus de collecte dans le milieu naturel et dont la provenance locale et la diversité génétique sont garanties. Elle s'adresse aux collecteurs, aux producteurs, aux multiplicateurs et aux structures commercialisant des végétaux sauvages* d'origine locale*.

Les Régions d'origine

Les végétaux herbacés ou ligneux, issus d'une collecte en milieu naturel, suivie éventuellement d'une production ou d'un élevage, peuvent être attributaires de la Marque pour la Région d'origine* dont ils proviennent. La Région d'origine inclut la zone géographique où a eu lieu leur collecte en milieu naturel. **Cette Région d'origine constitue ensuite la zone d'utilisation restreinte de ce végétal dans le cadre de la Marque (hormis demandes spécifiques ou dérogations).**

La carte des Régions d'origine de la Marque est présentée en Annexe 1. Ces différentes Régions d'origine constituent les grands ensembles biogéographiques français. Ces Régions d'origine présentent des cortèges floristiques spécifiques. Les limites des 11 Régions d'origine pour la France métropolitaine et la Corse se basent sur les limites administratives à l'échelle communale. Pour les zones d'outre-mer, chaque territoire constitue une Région d'origine et en cas de territoire insulaire, chaque île ou îlot constitue une Région d'origine à part entière. **Aucune production, élevage ou multiplication ne pourra être réalisée en dehors du territoire national.**

Au sein de chaque Région d'origine, des différenciations climatiques, pédologiques ou biogéographiques plus légères peuvent être présentes. La Région d'origine est alors scindée en **Unités naturelles** différentes (voir Annexe 1). Ces **Unités** sont les zones où la végétation est soumise à des influences pédoclimatiques particulières au sein de chaque Région d'origine. Les Bénéficiaires sont invités à afficher l'Unité naturelle du végétal attributaire de la Marque lors de sa commercialisation, sans que cela ait un caractère obligatoire.

Le droit d'usage de la Marque sur des végétaux s'appuie sur la traçabilité de l'origine tout au long des étapes de collecte, de production et de commercialisation. La mention relative à la Région d'origine du végétal attributaire de la Marque doit donc suivre le végétal au travers de son étiquetage tout au long des étapes allant de la collecte en milieu naturel au semis ou à la plantation. Le Bénéficiaire s'engage à faire savoir **sans ambiguïté** aux distributeurs et aux utilisateurs de produits attributaires de la Marque qu'il convient d'utiliser ces produits dans leur Région d'origine pour que la Marque prenne tout son sens. Pour cela, le Bénéficiaire utilisera un étiquetage de chaque végétal attributaire de la Marque, selon les règles définies dans le présent référentiel technique.

Règles générales de conservation de la biodiversité

Afin de conserver la diversité génétique et phénotypique des lots jusqu'à l'utilisateur final, le Bénéficiaire s'engage à limiter la sélection à toutes les étapes de son processus de collecte, d'élevage ou de production, multiplication (choix des individus, tri, mélange de lots, semis, repiquage, récolte, commercialisation...) et s'assure en particulier que les plantes, arbres et

arbustes qui diffèrent de la norme ne soient pas éliminés (sur des critères de taille, conformation ou précocité par exemple...).

Dans la mesure du possible, le Bénéficiaire s'orientera vers une production qui n'emploie pas de produits chimiques de synthèse ayant un effet négatif sur la biodiversité.

Règles générales de traçabilité

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité des lots (lots de graines, de boutures ou de végétaux en production) au travers d'une numérotation (numéro de référence unique du lot) et d'un étiquetage rigoureux à chaque étape depuis la collecte, production, mélange de graines, reconditionnement ou commercialisation, sur tous les supports de stockage, de multiplication et durant toutes les opérations de séchage, tri ou de transport des lots. Un nouveau numéro référence de lot est attribué en cas de mélange de plusieurs lots d'une même espèce et même Région d'origine. Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout mélange entre lots issus de Régions d'origine différentes.

Le Bénéficiaire producteur, le prestataire ou l'entité juridique agissant pour le compte du Bénéficiaire, doivent identifier clairement les parcelles de production concernées et le type de productions qui s'y succèdent sur un document régulièrement actualisé. Le Bénéficiaire est comptable du respect de cette exigence pour ceux agissant pour son compte.

Les éléments devant figurer sur les documents de commercialisation sont listés en Annexe 3. Le Bénéficiaire s'engage à commercialiser le matériel végétal collecté dans des emballages correctement étiquetés et conditionnés. Le processus utilisé pour le conditionnement garantira un système de fermeture sans détérioration possible à la manipulation, préservant l'intégrité du produit et les informations relatives à sa traçabilité.

Le Bénéficiaire peut fournir, sur demande des distributeurs ou utilisateurs de produits attributaires de la Marque, un certificat de traçabilité (non obligatoire) reprenant les indications obligatoires à mentionner sur les étiquettes des lots commercialisés ou sur les documents de vente et faisant savoir que l'usage de ces produits dans la Région d'origine est optimal. Le Bénéficiaire conserve tout document concernant l'achat, la collecte, la production, l'utilisation ou la commercialisation des lots attributaires de la Marque qu'il a géré, et ceci pendant **une durée de 5 ans** après leur vente ou leur cession à un tiers. Chaque Bénéficiaire tient, par lot, une comptabilité-matière détaillée des entrées, productions et sorties.

Confidentialité

Le Propriétaire¹ garantit la confidentialité des informations transmises dans les dossiers de candidature (hormis données commerciales servant à identifier les espèces marquées et les coordonnées du Bénéficiaire²), ainsi que les données mises à disposition de l'Auditeur³ ou transmises au secrétariat de la Marque (hormis déclaration des stocks).

¹ Voir définition dans le Règlement d'usage de la marque, article 3

² Id.

³ Id.

La collecte en milieu naturel

Règles obligatoires communes à tout type de matériel végétal collecté

La collecte est un point crucial du processus visant à commercialiser des végétaux d'origine locale attributaires de la Marque. Toutes les précautions seront donc à prendre pour assurer une traçabilité des lots de matériel végétal, depuis le site de collecte jusqu'à l'utilisateur final.

Lors de la collecte, le Bénéficiaire devra :

- S'assurer de la conservation des populations de plantes, d'arbres et d'arbustes sauvages servant à la collecte dans le milieu naturel, semi-naturel ou agricole ;
- S'assurer que les sites où se déroulent les collectes et leur environnement immédiat accueillent des **effectifs suffisamment importants** de l'espèce à collecter pour que celle-ci ne souffre pas de cette collecte à long terme ;
- S'assurer que les lots de matériel végétal collectés soient porteurs d'une diversité génétique importante et maximisée ;
- S'assurer que la collecte ne soit pas effectuée dans un espace réglementé interdisant ladite collecte ;
- S'assurer de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du lieu avant la réalisation de la collecte (voir exemple d'accord de collecte sur le site Internet de la Marque) ;
- Remplir une fiche de collecte par espèce (ou par mélange pour le cas des collectes en mélange), par site de collecte et par année. Les informations à renseigner le seront au choix sur les fiches fournies en Annexe 2, sur un tableur, un logiciel ou encore une base de données ;
- Collecter au sein de paysages préservés et anciens, et dans des habitats naturels, semi-naturels ou agricoles de la Région d'origine, en comparant avec des documents de référence de type cartes de Cassini, cartes d'Etat major, photographies aériennes anciennes, outil IGN « remonter le temps », cartographie des ZNIEFF* ou des ENS* des Conseils départementaux ;
- Pour la France métropolitaine, s'assurer que les individus collectés n'ont pas été plantés ou semés après :
 - 1970 pour les ligneux ;
 - 1990 pour les herbacées ;

Ces deux décennies constituant respectivement le début d'une période d'introduction plus intensive d'espèces d'origine exogène en France métropolitaine, il est important de les prendre en compte dans la recherche d'indices d'ancienneté des sites ;

- Pour l'Outre-mer, s'assurer que les individus collectés sont bien issus de la région d'origine, sont indigènes, sauvages, non hybridés (avec des espèces non indigènes ou sélectionnées) et non issus de sélection humaine (même involontaire).

Collecter du matériel végétal d'espèces ligneuses

Collecter des graines de ligneux

Règles obligatoires

- **Constituer son lot unitaire de graines** pour la production ou la commercialisation par une collecte sur **un minimum de 30 individus**, situés dans la Région d'origine (pouvant être répartis sur plusieurs sites de collecte) ;
- Sur chacun des individus sur lesquels la collecte a lieu, ne pas dépasser un taux de prélèvement de **25% des graines produites par chaque individu** annuellement ou, sur l'ensemble des individus du site de collecte, ne pas dépasser 25 % de la quantité totale de graines disponibles annuellement ;
- Effectuer un maximum **de 3 années consécutives de collecte** sur un même site de collecte.

Pour les **espèces disséminées***, le collecteur pourra constituer son lot unitaire de graines pour la production ou la commercialisation par une collecte sur un minimum de 15 individus situés dans la Région d'origine. Pour chaque région d'origine, la liste des espèces disséminées éligibles à la Marque est établie par le Propriétaire sur avis d'experts régionaux. Cette liste est mise à disposition des Candidats et Bénéficiaires sur demande au secrétariat de la marque.

Lors de certaines années défavorables à la floraison des arbres et arbustes ou à leur fructification, liées à des conditions climatiques ou biologiques particulières, ces chiffres-seuils pourront être exceptionnellement revus par décision du Propriétaire sur avis du Comité de gestion de la Marque ou d'experts désignés par le Propriétaire.

Règles conseillées

Le Bénéficiaire cherchera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'indigénat de ses sites de collecte et la diversité génétique des lots collectés. Pour cela, le Bénéficiaire cherchera à :

- a. collecter, pour chaque lot, dans un même type d'habitat naturel (voir Référentiels en Annexe 2) ou dans des parcelles ou sites présentant les mêmes caractéristiques écologiques (sol, niveau de la réserve en eau, pH...) et au sein d'une seule unité naturelle (voir carte en Annexe 1) et situés si possible dans des sous-bassins versants ou bassins-versants différents ;
- b. diversifier sa collecte en multipliant au maximum le nombre et la diversité morphologique et phénologique des individus prélevés, ainsi que le nombre des points de collecte au sein du site collecté.

Collecter des boutures

→ ***Demande spécifique***

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque et recevoir une réponse favorable avant de procéder à la collecte de boutures.

Ce type de prélèvement peut réduire la diversité génétique des lots de matériel végétal collectés, il doit rester marginal. Il peut s'appliquer aux espèces ayant une forte multiplication végétative en conditions naturelles, et/ou n'ayant pas ou peu de reproduction sexuée.

Dans le cas où le bénéficiaire est autorisé à l'appliquer, il s'engage à :

- **constituer son lot unitaire de boutures** pour la production ou la commercialisation par une collecte sur **un minimum de 30 individus**, situés dans la Région d'origine ;
- ne pas prélever plus de 10% de sa collecte totale sur le même individu ;
- effectuer un maximum **de 3 années consécutives de collecte** sur un même site de collecte.

Prélever des arbres et arbustes entiers

→ ***Demande spécifique***

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque et recevoir une réponse favorable avant de procéder au prélèvement de plants entiers.

Ce type de prélèvement aboutit à la destruction d'une partie de la ressource prélevée, il doit rester marginal.

Dans le cas où le bénéficiaire est autorisé à l'appliquer, le bénéficiaire s'engage à :

- a. **constituer son lot unitaire de plants** pour la production ou la commercialisation par une collecte sur **un minimum de 30 individus**, situés dans la Région d'origine ;
- b. faire varier ses sites de prélèvement chaque année et doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites suffisant qui lui permet de conserver à long terme la ressource ;
- c. s'assurer que le site de prélèvement n'est pas utilisé par un autre collecteur pour la même espèce ;
- d. ne pas prélever plus de 5 % de la ressource disponible sur le site de prélèvement.

Mélange de lots de matériel végétal de même espèce

Règle obligatoire

Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée, que des lots issus d'une même Région d'origine.

Un nouveau numéro de lot sera attribué au mélange, le système de traçabilité mis en place devant permettre de faire le lien entre les différents lots unitaires et le lot issu du mélange.

Règle conseillée

Pour réaliser des mélanges, les Bénéficiaires doivent privilégier le mélange de lots collectés dans une même unité naturelle et dans un même type d'habitat naturel (voir Référentiels en Annexe 2).

Pour une même espèce et une même Région d'origine, il est possible de mélanger des lots issus de collectes d'années différentes, tant que ces lots répondent aux exigences concernant la collecte, la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du présent référentiel technique.

Collecter des espèces herbacées

Collecter des semences herbacées pures

Règles obligatoires

- Les populations collectées devront présenter plus de 200 individus ;
- Lors de la collecte de matériel végétal, prélever sur au moins 50 individus, sur chaque site collecté pour la même espèce dans la Région d'origine ;
- Sur chacun des individus sur lesquels la collecte a lieu, ne pas dépasser un taux de prélèvement annuel de 25% des semences produites par chaque individu ; ou sur l'ensemble des individus, ne pas dépasser 25 % de la quantité totale de semences disponibles annuellement sur le site de collecte ;
- Ne pas effectuer des collectes plus de 3 années consécutives sur un même lieu de collecte, pour tous types d'espèces (annuelles, pérennes et mélanges d'espèces).

Règles conseillées

Le Bénéficiaire cherchera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'indigénat de ses sites de collecte et la diversité génétique des lots collectés. Pour cela, le Bénéficiaire cherchera à :

- a. Collecter, pour chaque lot, dans un même type d'habitat naturel, semi-naturel ou parcelle agricole pour les plantes messicoles et espèces rudérales (voir Référentiel applicable en Annexe 2) ou dans des parcelles ou sites présentant les mêmes caractéristiques écologiques (sol, niveau de la réserve en eau, pH...) et au sein d'une seule unité naturelle (voir carte en Annexe 1);
- b. Diversifier sa collecte en multipliant au maximum le nombre et la diversité morphologique et phénologique des individus prélevés, ainsi que le nombre des points de collecte au sein du site collecté ;
- c. Diversifier le nombre de sites de collecte situés dans des conditions écologiques similaires au sein de la même région d'origine ;
- d. Éviter lors des collectes les zones potentiellement revégétalisées ou semées (notamment autoroutes, routes nationales et départementales).

Collecter des espèces herbacées en mélange

Règles obligatoires

Le Bénéficiaire pourra être amené à collecter plusieurs espèces en mélange dans le milieu naturel. La Marque pourra alors être appliquée à ce mélange, à condition que celui-ci corresponde à un type d'habitat naturel caractérisé par le référentiel adapté au territoire considéré (voir Annexe 2) et les conditions écologiques du site telles que définies par la fiche de collecte (voir Annexe 2).

L'objet de cette collecte sera rattaché au nom de l'habitat naturel de la parcelle source et à la liste des espèces du relevé botanique de cette parcelle comprenant au **moins 10 espèces et notant les 4 espèces dominantes**. Les conditions d'étiquetage et de commercialisation sont précisées en Annexe 3.

Le bénéficiaire s'engage à garantir l'absence d'espèces **non indigènes et d'espèces à statut réglementaire** dans l'ensemble des espèces **susceptibles d'être collectées** sur la parcelle source.

Si la collecte contient un écotype sauvage d'espèce fourragère à certification obligatoire, le Bénéficiaire devra respecter lors de la commercialisation la réglementation sur les mélanges de préservation⁴.

⁴ Arrêté du 5 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046992125>

Collecter des plantes entières, bulbes, rhizomes, tubercules et mousses

→ ***Demande spécifique***

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque et recevoir une réponse favorable avant de procéder à la collecte.

Ce type de prélèvement aboutit à la destruction d'une partie de la ressource prélevée, il doit rester marginal. Il peut s'appliquer aux espèces ayant une forte multiplication végétative en conditions naturelles, et/ou n'ayant pas ou peu de reproduction sexuée.

Dans le cas où le bénéficiaire est autorisé à l'appliquer, en sus des règles obligatoires et conseillées précédentes, le bénéficiaire s'engage à :

- a. faire varier ses sites de collecte chaque année et doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre de sites de collecte suffisant qui lui permettent de conserver à long terme la ressource de ses sites de collecte ;
- b. s'assurer que le site de prélèvement n'est pas utilisé par un autre collecteur pour la même espèce ;
- c. ne pas prélever plus de 5 % de la ressource disponible sur le site de collecte.

Mélange de lots de matériel végétal de même espèce

Règle obligatoire

Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée ou multipliée, ou pour un lot issu de collecte en mélange, que des lots issus d'une même Région d'origine.

Un nouveau numéro de lot sera attribué au mélange, le système de traçabilité mis en place devant permettre de faire le lien entre les différents lots unitaires et le lot issu du mélange.

Règles conseillées

Pour réaliser des mélanges, les Bénéficiaires doivent privilégier le mélange de lots collectés dans une même unité naturelle et dans un même type d'habitat naturel.

Il est possible de mélanger des lots issus de collectes d'années différentes, tant que ces lots sont issus d'une même région d'origine et répondent aux exigences concernant la collecte, la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du présent référentiel technique.

Pour les lots de semences destinées à la mise en production, il sera possible de mélanger des lots provenant de générations de multiplication différentes. Toutefois, dans ce cas, le nouveau lot constitué aura un n° de génération qui sera celui du lot avec le nombre de générations le plus élevé. Par exemple, si on mélange un lot issu d'une première génération de multiplication avec un lot issu de trois générations de multiplication, le lot généré sera considéré comme issu de 3 générations de multiplication. Le mélange de lots de même génération mais d'années de

récolte différentes est également autorisé.

La production

La production au regard des Régions d'origine

La phase de production des arbres et arbustes doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal. Toutefois, en France continentale, un Bénéficiaire peut mettre en culture des plants provenant de régions d'origines différentes du site de production, du moment que le stade de reproduction n'est pas atteint (risque alors d'hybridation entre plants de Régions d'origine différentes).

La phase de multiplication des semences ou de production de plants herbacés doit avoir lieu dans la Région d'origine du végétal.

Sur demande spécifique, certaines productions de végétaux pourront avoir lieu en dehors de leur Région d'origine (sauf pour les territoires insulaires et d'outre-mer) :

- les productions de certains végétaux sous serre (de type mousse par exemple) ;
- la production de plants herbacés avant floraison ;
- les Régions d'origine où la multiplication n'est pas envisageable (conditions climatiques défavorables par exemple) ;
- les plantes messicoles disparues de leur Région d'origine initiale, pour une utilisation dans la Région d'origine où l'espèce a disparu ;
- d'autres cas particuliers sur demande dûment justifiée.

→ ***Demande spécifique***

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque pour une production en dehors de la Région d'origine et recevoir une réponse favorable avant de démarrer cette mise en production.

Dans le cas des Régions d'origine constituées par un territoire insulaire ou situées en outre-mer (Corse et Régions d'origine ultra-marines), la phase de production de tous les types de végétaux sera obligatoirement réalisée dans la Région d'origine de la collecte.

Aucune production, élevage ou multiplication ne pourra être réalisée en dehors du territoire national.

Production de plants d'espèces ligneuses

Production de plants à partir de graines

La production de plants d'espèces ligneuses, arbustives ou arborées se fera à partir de lots de graines collectés selon les règles du présent Référentiel technique, que ce soit dans le milieu naturel ou en verger à graines. Chaque lot mis en production pour l'obtention de plants d'arbres et d'arbustes sera donc issu d'une collecte initiale de graines sur un **minimum de 30 individus**.

La production de plants d'arbres et d'arbustes sera possible en pleine terre ou en contenant, sous serre ou en plein air. Elle pourra être conduite pour élever des jeunes plants, des baliveaux, ou des sujets plus âgés (notamment arbres tiges).

Un Bénéficiaire peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de lots de graines collectées selon les règles du présent Référentiel technique :

- si les **lots de graines sont marqués**, le Bénéficiaire conservera les documents de traçabilité transmis avec les lots et fera concorder sa propre traçabilité avec les numéros des lots de graines marquées achetés ;
- si **les lots de graines ne sont pas marqués**, le Bénéficiaire conservera tous les documents de collecte et traçabilité fournis : il sera responsable de leur adéquation avec le Référentiel technique de la Marque. L'audit des plants marqués chez le Bénéficiaire pourra alors porter également sur les modalités et sites de collecte des lots de graines initiaux.

Un Bénéficiaire peut élever des plants, baliveaux ou gros sujets à partir de plants marqués achetés chez un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à conserver les documents de traçabilité initiaux obtenus chez son fournisseur de plants et à faire concorder sa propre traçabilité avec les numéros de lots des plants marqués achetés.

Production de plants à partir de boutures ou rhizomes

Le recours des producteurs à la **multiplication végétative** sera strictement réservé aux espèces qui ne peuvent être multipliées par voie sexuée (certaines hélophytes, salicacées ou autres espèces sur justification). Toute demande de production à partir d'un autre matériel que de la graine devra faire l'objet d'une justification détaillée au secrétariat de la Marque, basée sur des critères biologiques, écologiques et/ou techniques.

→ ***Demande spécifique***

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque et recevoir une réponse favorable avant de démarrer cette mise en production.

Production dans un verger à graines de ligneux

Définition d'un verger à graines

Un verger à graines est une plantation d'arbres ou d'arbustes permettant une récolte aisée d'une quantité importante de fruits ou de graines dans un même lieu. L'essentiel des échanges génétiques lors de la floraison se réalise au sein du verger de par la proximité entre les individus. Aussi, un verger à graines a la capacité de rassembler, préserver, voire augmenter, en un seul lieu, la diversité génétique d'une espèce présente à l'échelle d'un grand territoire.

Préparer un verger à graines

La Marque privilégie les collectes de graines dans le milieu naturel. Toutefois, afin de sécuriser un certain niveau d'approvisionnement en graines d'espèces sauvages et locales, la Marque permet la constitution de vergers à graines qui offriront la production de lots de graines marqués, en complémentarité des récoltes dans le milieu naturel. Pour que le verger à graines produise des lots éligibles à la Marque, il doit remplir un certain nombre de conditions présentées ci-après.

→ **Demande spécifique**

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée auprès du secrétariat de la Marque pour une production sous forme de verger à graines et recevoir une réponse favorable avant de valoriser les graines produites.

Le porteur du projet de verger à graines doit constituer un dossier de candidature pour la mise en place et l'exploitation du verger (voir Annexe 2). Celui-ci doit comprendre :

- Un résumé des compétences, savoir-faire et expériences dans le domaine de la constitution, de la gestion et de l'entretien d'un verger à graines ;
- Un **dossier technique** présentant le plan du projet de verger et pour chaque espèce :
 - La justification de la demande de recours à un verger à graines ;
 - Le nombre d'individus, leur provenance, leur diversité génétique, leur implantation spatiale, la stratégie de renouvellement en fonction de la dynamique de l'espèce...

Ce dossier de candidature déposé au secrétariat de la Marque pourra alors être étudié, le site audité et le dossier complet (candidature et résultats d'audit) présentés au Comité de gestion de la Marque.

Les espèces éligibles à un verger à graines de la Marque pour une Région d'origine sont celles éligibles à la Marque pour cette même Région d'origine.

Implantation du verger

Règles obligatoires

- Planter sans effectuer de sélection morphologique, des **plants marqués Végétal local issus de semis** ;
- Pour chaque espèce, planter **au moins 60 plants de provenance équitablement répartie entre au moins 4 sites de collecte** différents, pour une même région d'origine (vérifier pour cela les fiches de collecte des lots) ;
- En cas de mortalité sur les plants implantés, les plants devront être remplacés,
- Planter le verger à graines **dans la Région d'origine** des plants ;
- **Conserver les fiches de collecte** du matériel végétal de base.

Règles conseillées

- Pour les espèces arbustives, **planter au moins 100 plants** par espèce provenant d'au moins 4 sites de collecte différents pour une même Région d'origine ;
- L'implantation des différentes espèces pourra se faire graduellement au cours du temps jusqu'à atteindre *a minima* quatre sites de collecte différents ;
- Utiliser des plants issus de la **même Unité Naturelle** pour constituer l'ensemble du verger, mais si possible issus de plusieurs sous-bassins versants ;
- Préférer une **implantation en plein champ** à une implantation linéaire quel que soit le mode de pollinisation, pour des raisons de brassage génétique ;
- Dans le cas de vergers comportant plusieurs espèces, préférer une implantation qui rassemble les individus de la même espèce **par paquets**.

Collecte dans le verger

Règles obligatoires

- Pour les espèces issues d'au minimum quatre sites de collecte différents implantés dans le verger, la collecte s'effectue sur **au moins 30 individus différents** du verger par espèce pour constituer un lot de graines éligible à la Marque, de façon homogène sur tous les individus collectés ;
- Pour les espèces dont un des quatre sites est temporairement manquant ou non encore récoltable dans les premières années du verger ou si moins de 30 individus sont collectables dans le verger : le lot collecté devra impérativement être **complété par une collecte en milieu naturel sur l'espèce considérée** pour atteindre le minimum de 30 individus collectés.

Règles conseillées

- Veiller à un **prélèvement équitable** de la ressource dans le cas de collecteurs multiples.
- Il est possible de collecter sur 100 % des fruits issus du verger à graines chaque année.

Renouvellement du verger

Les règles obligatoires ci-après sont susceptibles d'évoluer en fonction de la connaissance acquise sur les vergers à graines notamment avec les retours d'expérience des Bénéficiaires :

- Prévoir les moyens de la **gestion du verger** sur le long terme, par exemple : recépage périodique, taille de formation, gestion des parties herbeuses et des inter-rangs ;
- Pour faire évoluer dans le temps la diversité génétique du verger à graines, présenter dès le dépôt du dossier une **stratégie de renouvellement** des individus détaillant par espèce, la durée de présence maximale des individus dans le verger avant arrachage pour renouvellement ;
- Informer le Comité de gestion de la Marque des implantations de renouvellement dans le verger ;
- Préférer un **renouvellement par tranches** tenant compte de la durée de mise à fruit entre la plantation et le début de la production (qui peut être plus ou moins longue selon les espèces), afin de toujours disposer d'une ressource récoltable en quantité par espèce ;
- Lors du renouvellement par espèce, choisir des individus à implanter qui proviennent de **sites de collecte distincts** de ceux composant le verger à graines à l'instant T.

Production dans un parc à boutures de ligneux

Définition d'un parc à boutures

Un parc à boutures, est une plantation d'arbres ou d'arbustes permettant une récolte aisée d'une quantité importante de matériel végétal sous forme de boutures, pour les besoins de chantiers de plantation. Aucun processus reproductif sexué n'est impliqué dans la production de ce matériel végétal, mais il est essentiel de préserver la diversité génétique lors des chantiers. Aussi, la composition du parc doit se rapprocher autant que possible de la diversité génétique des espèces ligneuses du territoire concerné par l'utilisation du matériel végétal qui en est issu.

Un parc à boutures est créé à partir de plants bouturés. La diversité génétique d'un parc à boutures va être déterminée par le nombre d'individus collectés et le nombre de pieds-mères dans le parc.

Préparation d'un projet de parc à boutures

Le Bénéficiaire peut présenter un projet de parc à boutures pour des espèces spécifiquement ciblées. Les espèces concernées par les parcs à boutures sont principalement les salicacées, utilisées en grandes quantités dans les projets de génie végétal. D'autres espèces à multiplication végétative en conditions naturelles, ou dont la production par graines s'avère difficile pourront également être concernées.

→ **Demande spécifique**

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée auprès du secrétariat de la Marque pour une production sous forme de parc à boutures et recevoir une réponse favorable avant de valoriser les boutures produites.

Le porteur du projet de parc à boutures doit constituer un dossier de candidature pour la mise en place et l'exploitation du parc (voir Annexe 2). Celui-ci doit comprendre :

- Un résumé des compétences, savoir-faire et expériences dans le domaine de la constitution, de la gestion et de l'entretien d'un parc à boutures ;
- Un **dossier technique** présentant le plan du parc et pour chaque espèce :
 - La justification de la demande de recours à un parc à boutures ;
 - Le nombre d'individus, leur provenance, leur diversité génétique, leur implantation spatiale, la stratégie de renouvellement en fonction de la dynamique de l'espèce...

Ce dossier de candidature déposé au secrétariat de la Marque pourra alors être étudié, le site audité et le dossier complet (candidature et résultats d'audit) présentés au Comité de gestion de la Marque.

Implantation du parc à boutures

Règles obligatoires

- S'assurer que les boutures sont collectées selon les règles de collecte en milieu naturel du présent référentiel technique ;
- Collecter le matériel végétal de base en réalisant un échantillonnage le plus large possible et représentatif de la diversité des arbres et arbustes présents, en prélevant sur au moins 30 individus de la Région d'origine ;
- Conserver les fiches de collecte du matériel végétal de base avec la mémoire des habitats sources.

Si le parc doit comporter des pieds-mères susceptibles de fleurir et de fructifier, il doit impérativement être implanté dans la Région d'origine dont sont issus les individus qui le constituent.

Règles conseillées

Pour les espèces largement répandues dans des milieux différents, la diversité des habitats d'origine peut être un facteur de réussite dans les projets d'aménagements présentant divers faciès. Dans les autres cas on collectera dans la même Unité naturelle et le même type d'habitat pour constituer le parc.

Il est préférable :

- De collecter dans des sous-bassins versants différents ;
- De diversifier la collecte, échantillonner la diversité morphologique et phénotypique et multiplier le nombre de points de collecte au sein du site collecté ;
- D'implanter au moins 50 individus de chaque espèce ;
- Que chaque individu soit représenté par plusieurs répétitions. Le choix sera fait en fonction de la dimension du projet et la destination du matériel végétal à prélever ;
 - Pour un parc de moins de 500 pieds-mères, constitué pour alimenter des petits chantiers, un individu peut être représenté par un seul ramet (chaque individu représenté est donc un individu unique), le parc contenant un minimum de 50 pieds-mères ;
 - Pour un parc, de l'ordre de 500 pieds-mères par espèce, chaque individu peut être représenté par 5 ramets (5 individus génétiquement identiques) au maximum ;
 - Pour un parc de 1 000 pieds-mères par espèce un individu peut être représenté par 10 ramets (soit 10 individus génétiquement identiques) ;
 - et ainsi de suite ;
- D'augmenter le nombre de zones collectées en cas de discordance constatée des stades phénologiques.

Pour les espèces localement disséminées, il est préconisé de multiplier les sites de collecte et il est indispensable de faire valider le protocole par le Comité de gestion de la Marque.

La répartition des individus sur le terrain de la pépinière (regroupés ou disséminés) dépend de la manière dont le bénéficiaire envisage de constituer les lots de boutures : brassage après une récolte identifiée ou récolte à l'aveugle.

Ainsi, pour un petit parc à boutures dont la totalité de la production annuelle est écoulee sur les chantiers en jeunes rameaux, les individus pourront être répartis sur la totalité du parc. La diversité génétique est implantée à la création du parc.

Par contre, pour les parcs devant produire à la fois des gros bois sur des cépées anciennes et de jeunes rameaux sur des pieds-mères recépés fréquemment, une implantation groupée par individu sera préférée. La constitution de la diversité génétique se fait donc alors au moment de la récolte.

Pour les parcs accessibles à plusieurs bénéficiaires, l'implantation devra être groupée par individu. La collecte sera organisée afin que la diversité soit respectée et ces règles seront consignées dans une convention d'usage.

L'implantation groupée par individu permet de garder la connaissance des individus, de tester leur capacité à reprendre et en cas de mortalité fréquente observée sur un individu en particulier, y remédier en le remplaçant par un autre afin de garder la diversité.

L'implantation de parcs sous forme de haies autour de parcelles agricoles ou de pépinières est possible.

Collecte des boutures dans les parcs

Règles obligatoires

Récolter une même espèce sur un nombre d'individus le plus important possible et de manière aussi équilibrée que possible (un individu ne doit jamais représenter plus de 10% de la collecte totale d'un lot).

Règles conseillées

Récolter autant que possible sur la totalité des individus pour éviter toute sélection et pour conserver la plus grande diversité génétique.

Si plusieurs récolteurs utilisent le parc pour leurs propres besoins, fixer les règles de récolte dans une convention d'usage.

Gestion et renouvellement du parc

Le recépage est le moyen de récolte dans le parc, la gestion est donc guidée par l'usage. Cette technique sera à reconduire périodiquement au cas où l'usage du matériel végétal serait différé, afin de préserver la capacité du parc à produire les rameaux dont on aura besoin.

Renouveler le parc par quart tous les cinq ans, en fonction de la biologie des espèces.

La périodicité du renouvellement est fonction de la longévité des espèces.

Prélever les individus pour le renouvellement selon les règles de constitution du parc, en cherchant de nouveaux sites ressources.

Production de semences herbacées

Règles obligatoires

- Un Bénéficiaire peut multiplier des semences à partir de lots de semences collectées selon les règles du présent Référentiel technique. Il peut obtenir ces semences en effectuant une collecte lui-même ou en achetant des lots. S'il procède à un achat de ces lots chez un collecteur ou un producteur :
 - **si les lots initiaux de semences sont marqués**, le Bénéficiaire conservera les documents de traçabilité transmis avec les lots et fera concorder sa propre traçabilité avec les numéros des lots de semences achetés ;
 - **si les lots initiaux de semences ne sont pas marqués**, le Bénéficiaire conservera tous les documents de collecte et traçabilité fournis : il sera responsable de leur adéquation avec le Référentiel technique de la Marque. L'audit des semences produites chez le Bénéficiaire pourra alors porter également sur les modalités et sites de collecte des lots de graines initiaux.

- La multiplication des semences peut être réalisée à partir d'un lot collecté dans les règles du Référentiel technique. Elle est limitée à **cinq (5) générations**.

La multiplication de lots C engendre des lots de génération G1, la multiplication des lots G1 engendre des lots G2, la multiplication des lots G2 engendre des lots G3, la multiplication des lots G3 engendre des lots G4 et la multiplication des lots G4 engendre des lots G5. Les lots G5 ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau cycle de multiplication.

- La récolte des graines après multiplication, destinée à produire une nouvelle génération, doit se faire sur un minimum de **50 individus**, en cherchant à récolter sur un nombre d'individus plus élevé.
- La pureté spécifique des graines pour la multiplication doit être contrôlée à vue avant utilisation.
- Une rotation des parcelles de multiplication est à prévoir pour éviter la succession de lots différents d'une même espèce sur une même zone.
- Les parcelles de multiplication d'espèces pérennes peuvent être conservées.
- Les distances d'isolement entre parcelles de lots d'une même espèce et de Régions d'origine différentes devront être suffisantes en cas de multiplication sur un secteur géographique proche (cas rendu possible par autorisation spécifique du Comité de gestion de la Marque).
- Ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée ou multipliée, que des lots issus d'une même Région d'origine.

Règles conseillées

Le Bénéficiaire est encouragé à respecter des **distances d'isolement** suffisantes entre parcelles de multiplication d'une même espèce d'habitats naturels différents ou de générations différentes.

Pour une même espèce et une même Région d'origine, il est possible de mélanger des lots issus de collectes d'années différentes, tant que ces lots répondent aux exigences concernant la collecte, la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière du présent référentiel technique. Pour les lots de semences destinées à la mise en production, il est possible de mélanger des lots de générations de multiplication différentes. Dans ce cas, le nouveau lot constitué aura un n° de génération qui sera celui du lot avec le nombre de générations le plus élevé. Par exemple, si on mélange un lot issu d'une première génération de multiplication avec un lot issu de trois générations de multiplication, le lot généré sera considéré comme issu de 3 générations de multiplication. Le mélange de lots de même génération mais d'années de récolte différentes est également autorisé.

Production de minimottes, godets herbacés et plants d'espèces herbacées et héliophytes

Production à partir de semences

Règles obligatoires

Un Bénéficiaire peut élever des plants d'espèces herbacées (y compris plantes héliophytes) à partir de lots de semences collectées selon les règles du présent Référentiel technique. Chaque lot mis en production pour l'obtention de plants (minimottes ou godets) sera donc issu d'une collecte initiale de graines sur un **minimum de 50 individus**.

Le Bénéficiaire peut obtenir ces semences en effectuant une collecte lui-même ou en achetant des lots. S'il procède à un achat de ces lots chez un collecteur :

- **si les lots initiaux de semences sont marqués**, le Bénéficiaire conservera les documents de traçabilité transmis avec les lots et fera concorder sa propre traçabilité avec les numéros des lots de semences achetés ;
- **si les lots initiaux de semences ne sont pas marqués**, le Bénéficiaire conservera tous les documents de collecte et traçabilité fournis : il sera responsable de leur adéquation avec le Référentiel technique de la Marque. L'audit de la production des minimottes ou godets chez le Bénéficiaire pourra alors porter également sur les modalités et sites de collecte des lots de graines initiaux.

Un Bénéficiaire peut élever des godets herbacés à partir de godets herbacés marqués achetés chez un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à conserver les documents de traçabilité initiaux obtenus chez son fournisseur et à faire concorder sa propre traçabilité avec les numéros de lot des plants marqués achetés

Production à partir de boutures, rhizomes, bulbes ou autre partie de plante

Le recours des producteurs à une production de plants ou minimottes à partir d'un autre matériel végétal que de la semence, induisant de fait une **multiplication végétative** sera soumise à autorisation. Ce type de production est réservée aux espèces qui ne peuvent être multipliées par voie sexuée. Toute demande de production à partir d'un autre matériel que la semence devra faire l'objet d'une justification détaillée au secrétariat de la Marque, basée sur des critères biologiques, écologiques et/ou techniques.

→ **Demande spécifique**

Le Bénéficiaire devra faire une demande justifiée par espèce auprès du secrétariat de la Marque et recevoir une réponse favorable avant de démarrer cette mise en production.

Lexique

Espèce et sous-espèce : ensemble d'individus désignés par un même référentiel de classification systématique, pour Végétal local, il s'agit du Référentiel TaxRef.

Espèce disséminée : Répartition spatiale des individus d'une espèce par petits ensembles éloignés les uns des autres.

ENS : Espace naturel sensible

Flore indigène : ensemble des plantes se trouvant dans leur aire de répartition naturelle, présentes depuis la fin de la dernière glaciation ou arrivées sans intervention humaine avérée.

Flore exogène: plantes aujourd'hui présentes sur un territoire donné en raison de leur introduction intentionnelle ou non par l'Homme.

Flore locale : ensemble des plantes naturellement présentes dans une Région d'origine.

Flore sauvage : ce terme ne caractérise que l'aspect non cultivé et non semé de la flore. Il n'induit aucun élément quant à la Région d'origine de la flore ou sa région de multiplication qui peuvent se situer hors du territoire du présent Règlement.

Habitat naturel et semi-naturel : milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation caractéristique. La classification des habitats naturels permet de prendre en compte la diversité des adaptations végétales (prairies, forêts, landes, végétations aquatiques... voire en type d'habitats plus précis à partir de relevés phytoécologiques ou phytosociologiques).

Matériel végétal: graines, tubercules, boutures, bulbes, plantes entières... pouvant notamment être récolté, produit ou commercialisé dans le cadre du présent Règlement.

Mélange d'espèces : mélange composé de graines d'espèces différentes.

Mélange d'espèces récolté directement : mélange de graines commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage, et composé d'espèces caractéristiques d'un habitat naturel donné du site de collecte.

Messicoles : plantes préférentiellement inféodées aux cultures (principalement de céréales) qu'elles accompagnent depuis plusieurs siècles. Au sens du présent Règlement, les messicoles désignent les espèces inscrites dans la liste nationale⁵ et les listes régionales des plantes messicoles.

Multiplication végétative : mode de multiplication qui crée des clones, à la différence de la reproduction sexuée qui donne de nouveaux individus possédant un nouveau patrimoine génétique. C'est un phénomène naturel, couramment utilisé par l'homme pour cloner les végétaux par fragmentation de l'organisme (bouturage, marcottage...) ou division d'organes spécialisés (rhizomes, stolons, bulbilles, caïeux...). La division de touffes est considérée dans le présent Règlement comme de la multiplication végétative.

Population : ensemble d'individus d'une même espèce, vivant dans un même lieu et

⁵ Cambecèdes J. CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, 2012. Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles (2012-2017).

échangeant librement des gènes.

Région d'origine : région à l'intérieur de laquelle le matériel végétal est collecté, correspondant à la région dans laquelle il devra être utilisé dans le cadre de la Marque (voir Annexe 1).

Site de collecte : site de la Région d'origine sur lequel le matériel végétal sauvage a été collecté.

Verger à graines : plantation d'arbres ou d'arbustes destinée à la production de fruits par reproduction sexuée sur du bois qui vieillit. Les graines sont extraites des fruits récoltés.

Parc à boutures : plantation de pieds d'arbres ou arbustes destinés à la production de boutures (multiplication végétative) à partir de pousses juvéniles.

ZNIEFF : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Annexes

<u>Annexe 1. Cartographies</u>	37
<u>Les Régions d'origine en France métropolitaine</u>	37
<u>Dénomination des 28 Unités naturelles</u>	38
<u>Régions d'origine en Outre-mer</u>	39
<u>Annexe 2. Fiches de suivi Végétal local</u>	40
<u>La description des habitats naturels à remplir sur chaque fiche de collecte</u>	40
<u>Fiche de collecte d'espèces herbacées pures</u>	41
<u>Fiche de collecte d'espèces herbacées en mélange</u>	43
<u>Fiche de collecte d'espèces arborées et arbustives</u>	44
<u>Fiche de suivi d'une mise en production/élevage</u>	45
<u>Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures</u>	46
<u>Annexe 3. Etiquetage et commercialisation</u>	47

Cartographies

Les Régions d'origine en France métropolitaine

Chaque commune est rattachée à une Région d'origine et à une Unité naturelle. La Région d'origine et l'Unité naturelle pour une commune donnée sont disponibles sur simple demande au Propriétaire (tableur de correspondances des communes également disponible sur le site internet de la Marque).

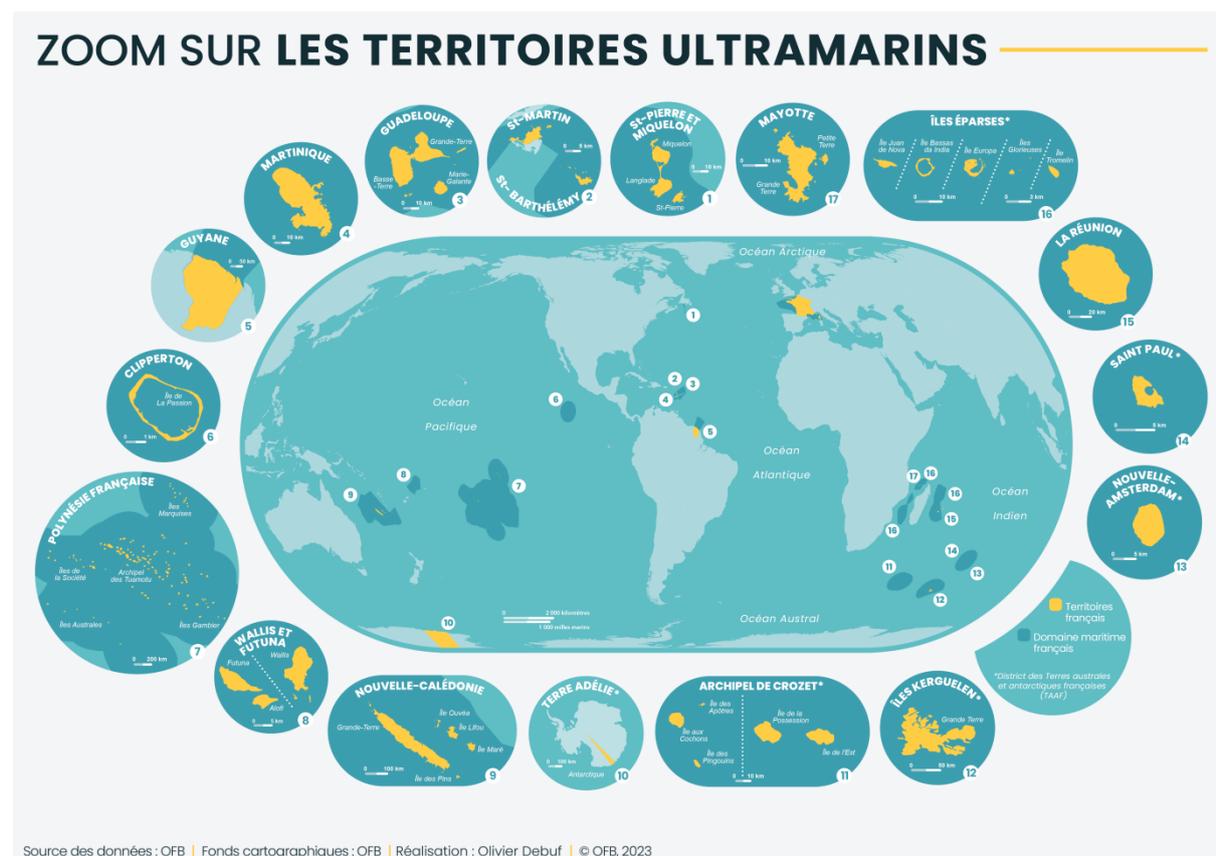


Dénomination des 28 Unités naturelles

Région d'origine	Unité naturelle – Code	Unité naturelle - Nom
Alpes	1	Alpes Nord
	2	Alpes Sud
Bassin Rhône-Saône et Jura	3	Bassins du Rhône et de la Saône
	4	Jura
Zone Nord-Est	5	Alsace
	6	Vosges
	7	Côtes calcaires de l'Est
	8	Champagne
Massif Central	9	Massif Central, affinités continentales
	10	Massif Central, sédimentaire interne
	11	Massif Central, causses calcaires
	12	Massif Central, affinités atlantiques
	13	Massif Central, affinités méridionales
	14	Massif Central, sub-atlantique planitiaire
Bassin parisien Nord	15	Bassin parisien Nord
Bassin parisien Sud	16	Bassin parisien Sud
Massif armoricain	17	Massif armoricain
Pyrénées	18	Zone centro-occidentale des Pyrénées
	19	Zone orientale des Pyrénées
Zone Sud-Ouest	20	Piémont pyrénéen
	21	Poche de sécheresse de la Garonne
	22	Pays calcaires entre Poitou et Quercy
	23	Entre-deux-Mers
	24	Région landaise
Zone méditerranéenne	25	Zone méditerranéenne orientale
	26	Zone méditerranéenne occidentale
	27	Causses calcaires du Languedoc
Corse	28	Corse

Régions d'origine dans les territoires ultramarins

Chacune des îles ou îlots d'outre-mer constitue une Région d'origine à part. La Guyane constitue à elle seule également une Région d'origine à part. Une cartographie plus fine de ces Régions d'origine sera prévue dans une deuxième phase d'exploitation de la Marque par le Propriétaire appuyé par un certain nombre d'experts.



Fiches de suivi *Végétal local*

La description des habitats naturels à remplir sur chaque fiche de collecte

Un habitat naturel désigne un milieu reconnaissable par des conditions écologiques (climat, sol, relief, mode de gestion) et une végétation constituée de plantes adaptées et caractéristiques.

Caractériser l'habitat naturel source, d'où proviennent les produits attributaires de la Marque, permet de s'assurer que le matériel végétal collecté et produit est bien adapté à l'habitat naturel qui concerne l'utilisateur final.

Cette caractérisation est également importante pour les mélanges d'espèces collectés directement en mélange (par ex : brossage de prairies ou foin vert), ainsi que la liste des espèces de la parcelle via un relevé botanique le plus exhaustif possible listant à minima 10 espèces, mentionnant les 4 espèces dominantes et garantissant l'absence d'espèces exogènes ou à statut de protection.

Il est demandé aux collecteurs de bien préciser, sur la fiche de collecte, l'habitat naturel source dans lequel se fait la collecte à l'aide des indications suivantes :

- a. le pH : en 3 indicateurs : acide/basique/alcalin (ou < 6 ; entre 6 et 7,5 ; > 7,5) ;
- b. le niveau d'humidité du substrat constaté : humide/médian/sec ;
- c. l'altitude ;
- d. une description du type de milieu à partir du référentiel adapté au territoire considéré ou même plus précis : relevés phytosociologiques ou phytoécologiques (si possible).

Les référentiels à utiliser pour caractériser l'habitat en fonction du territoire considéré

- En métropole : le référentiel EUNIS de classification des habitats naturels et semi-naturels du domaine pan-européen, sous la forme à minima de ce niveau :

Habitats côtiers

Zones littorales des eaux de surface

Tourbières hautes et bas marais

Prairies humides

Prairies mésiques

Pelouses sèches

Pelouses alpines et subalpines

Habitats agricoles

Landes, fourrés et toundras

Ourlets, clairières forestières

- En Guyane : Guitet S., Brunaux O., de Granville J.J., Gonzalez S., Richard-Hansen C., 2015. Catalogue des habitats forestiers de Guyane. DEAL Guyane. 120p.
- En Martinique : Portécop J., 1979. Phytogéographie, cartographie écologique et aménagement dans une île tropicale : le cas de la Martinique Documents de cartographie écologique 21 (1979), p. 1-78.

Pour d'autres territoires, se rapprocher du secrétariat de la Marque.

Fiche de collecte d'espèces herbacées pures

A remplir pour chaque espèce collectée et chaque site de collecte.

<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir</i>
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref) <i>mention de la présence possible de l'hybride naturel</i>	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude <i>(restera confidentiel)</i>	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 * ou numéro ou nom de parcelle agricole * La zone peut être constituée par un polygone ou plusieurs points <i>(restera confidentiel)</i>	
Type d'habitat de la zone de collecte* (voir annexe 2 du Référentiel technique)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; Boutures <input type="checkbox"/> ; Plantes entières <input type="checkbox"/> Bulbes <input type="checkbox"/> ; Tubercules <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* ou poids des fruits collectés <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
En cas de collecte conduisant à une dégradation de la ressource : % de la ressource collectée*	
Nombre de pieds de l'espèce présents sur la zone de collecte, exprimé en classe*	0-200 <input type="checkbox"/> ; 200-1000 <input type="checkbox"/> ; 1000-10 000 <input type="checkbox"/> >10 000 <input type="checkbox"/>
Nombre d'individus collectés sur cette zone*	0-50 <input type="checkbox"/> ; 50-100 <input type="checkbox"/> ; 100-500 <input type="checkbox"/> >500 <input type="checkbox"/>

Une zone de collecte s'entend comme une grande unité paysagère permettant des échanges de gènes entre individus d'une même espèce

Fiche de collecte d'espèces herbacées en mélange

A remplir pour chaque collecte

<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir</i>
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire *	
Liste des espèces de la parcelle collectée (10 espèces min)* (cf Référentiel Tax Ref) 4 espèces dominantes	
Autres espèces	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude (restera confidentiel)	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 *, numéro(s) ou nom(s) de parcelle(s) agricole(s) * La zone de collecte peut être constituée par plusieurs parcelles (restera confidentiel)	
Type d'habitat de la zone de collecte* (voir annexe 2 du Référentiel technique)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* (une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)	Collecte 1 : Collecte 2 :

Une zone de collecte s'entend comme une grande unité paysagère permettant des échanges de gènes entre individus d'une même espèce
* champ obligatoire

Fiche de collecte d'espèces arborées et arbustives

A remplir pour chaque collecte

Information requise	Champ à remplir (* = obligatoire)
Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire*	
Nom scientifique de d'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref) <i>mention de la présence possible de l'hybride naturel</i>	
Zone de collecte : commune * et Région d'origine	
Zone de collecte : lieu-dit * et altitude <i>(restera confidentiel)</i>	
Zone de collecte : coordonnées géo-référencées ou positionnement sur carte IGN au 1/25000 *, numéro(s) ou nom(s) de parcelle(s) agricole(s) * La zone peut être constituée par un polygone ou plusieurs points <i>(restera confidentiel)</i>	
Type d'habitat de la zone de collecte* (voir annexe 2 du Référentiel technique)	
Conditions écologiques de la zone de collecte*	pH < 6 <input type="checkbox"/> ; pH 6-7,5 <input type="checkbox"/> ; pH > 7,5 <input type="checkbox"/> humide <input type="checkbox"/> ; médian <input type="checkbox"/> ; sec <input type="checkbox"/>
Date(s) de collecte en milieu naturel * <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
Type de matériel végétal collecté*	Graines <input type="checkbox"/> ; Boutures <input type="checkbox"/> ; Plantes entières <input type="checkbox"/> Bulbes <input type="checkbox"/> ; Tubercules <input type="checkbox"/> ; autre
Poids sec de la collecte (kg)* ou poids des fruits collectés <i>(une collecte sur un même site peut être réalisée en plusieurs fois)</i>	Collecte 1 : Collecte 2 :
En cas de collecte conduisant à une dégradation de la ressource : % de la ressource collectée*	
Nombre d'individus collectés sur cette zone*	Nombre exact :

Fiche de suivi d'une mise en production/élevage

<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir</i>
Code identifiant du lot *	
Nom scientifique de d'espèce ou de la sous-espèce* (cf Référentiel Tax Ref)	
Type de production*	Multiplication de semences <input type="radio"/> Production de plants <input type="radio"/> Autre :
Nom ou numéro de parcelle de production*	
Agriculteur-multiplicateur ou pépiniériste en cas de prestation*	
Pureté spécifique à vue avant semis (%) (si connue)	
Génération de multiplication du lot semé*(pour les herbacées)	C <input type="radio"/> ; G1 <input type="radio"/> ; G2 <input type="radio"/> ; G3 <input type="radio"/> ; G4 <input type="radio"/> G5 <input type="radio"/>
Densité de semis (kg/ha) pour les herbacées* Poids du lot (kg) et nombre de graines pour les arbres et arbustes en cas de semis direct* Nombre de plantules en cas de repiquage*	
Date de semis ou de mise en production*	
Durée de culture envisagée	
Date(s) de récolte en champ*	
Surface mise en production pour les herbacées*(ha ou m²) ou dimension de la planche de culture*	
Date de fermeture des emballages* (herbacées)	
Rendement de la parcelle (kg/ha)* ou poids sec de la récolte*pour les herbacées Nombre de plants produits pour les arbres et arbustes*	
Caractéristiques techniques de la production*	

* champ obligatoire

Fiche de présentation du projet de verger à graines ou de parc à boutures

Raisons invoquées pour la constitution d'un verger à graines ou d'un parc à boutures

Caractéristiques du projet

<i>Information requise</i>	<i>Champ à remplir</i>
<i>Nom scientifique des espèces*</i> (cf Référentiel Tax Ref)	
<i>Surface - Nombre d'individus et de lots prévus par espèce*</i>	
<i>Sites de collecte : numéros des lots*</i>	
<i>Type de production*</i>	Production de graines <input type="radio"/> Production de boutures <input type="radio"/>
<i>Modalités de choix des sites de collecte*</i> <i>Méthode d'échantillonnage des lots*</i>	
<i>Dispositions prises pour éviter les risques d'hybridation avec des cultivars *</i>	
<i>Méthode de renouvellement progressif des pieds mères *</i> <i>Périodicité de renouvellement*</i> <i>Provenance des individus de renouvellement</i>	
<i>Planning prévisionnel du projet*</i>	

* champ obligatoire

Etiquetage et commercialisation

Etiquetage de lots de semences, plants, boutures d'espèces pures (issus de collecte ou de production)

Sur le bon de livraison et/ou facture, le Bénéficiaire doit indiquer pour chaque espèce commercialisée :

- a. Le nom scientifique de l'espèce (Référentiel TaxRef) ;
- b. Le numéro de lot (incluant l'année) ;
- c. La mention de la Marque Végétal local (en toutes lettres ou sous forme de logo) avec le nom de la Région d'origine ;

Le cas échéant :

- d. La mention « issu du verger à graines » suivi du nom du verger ou « issu du parc à boutures » suivi du nom du parc à boutures.

Etiquetage de mélanges d'espèces collectées et/ou produites en espèces pures

Pour que le Bénéficiaire puisse mentionner la Marque sur l'intitulé de ces mélanges, ceux-ci doivent être composés uniquement de lots d'espèces attributaires de la Marque de la même Région d'origine. Tout mélange contenant une ou plusieurs espèces non attributaire(s) de la Marque entraînera automatiquement la suppression de la mention de la Marque au niveau du nom du mélange. Chaque espèce attributaire de la Marque fera mention de la Marque et de la Région d'origine dont elle est issue.

Sur les documents de vente, et/ou sur l'étiquette des sacs, le Bénéficiaire doit ajouter, en plus des informations requises précédemment, les indications suivantes :

- a. Année de fermeture de l'emballage exprimée comme suit 'fermeture du sac en [année]';
- b. Numéro de référence du mélange (et des lots de chaque espèce) et nom du mélange (pour les mélanges d'espèces) ;
- c. Nom scientifique de chaque espèce ou sous-espèce (Référentiel TaxRef) et pourcentage (en poids) de chaque constituant.

Le Bénéficiaire devra s'assurer que tous les lots de semences répondent, avant leur incorporation dans le mélange, aux règles et normes de commercialisation qui leur sont applicables.

De manière générale on privilégiera la commercialisation en espèces pures en contenants séparés, qui permettront à l'utilisateur final de vérifier les quantités de chaque espèce présente dans le mélange.

Etiquetage des mélanges collectés directement

Sur l'étiquette, le Bénéficiaire doit indiquer :

- a. Le numéro de lot (incluant l'année de collecte) ;
- b. La liste des espèces associées dénommées selon le Référentiel TaxRef (au moins 10 espèces dont 4 dominantes) ;
- c. La mention de la Marque et de la Région d'origine (et l'unité naturelle si utilisée).

Sur le document de commercialisation (bon de livraison et/ou facture), le Bénéficiaire doit indiquer pour

chaque mélange commercialisé :

- a. Le numéro de lot (incluant l'année) ;
- b. La mention de la Marque Végétal local (en toutes lettres ou sous forme de logo) avec la Région d'origine ;
- c. La mention « Mélange d'espèces récoltées directement, issu d'une parcelle contenant les espèces suivantes » ;
- d. Le nom scientifique des espèces (Référentiel TaxRef) - (au moins 10 espèces dont 4 dominantes) ;
- e. L'année de fermeture de l'emballage exprimée comme suit 'fermeture du sac en [année]'.

Le Bénéficiaire s'engage à commercialiser le matériel végétal (graines de ligneux, semences herbacées pures ou en mélange...) dans des emballages appropriés.